

# **STATUTS de l'Association du Foyer des Etudiant.e.s**

## **ARTICLE 1 - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association du Foyer des Etudiant.e.s

## **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet :

- D'animer le lieu du foyer des étudiants de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines
- D'assurer le lien social entre étudiant.e.s
- Proposer de la médiation culturelle aux étudiant.e.s
- De proposer des animations sur le campus
- De proposer une communication inter-associative à la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines
- D'épauler le service civique animation du campus et soutien à la vie associative de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de Limoges

Toute modification de cet objet entraînera la dissolution immédiate de l'association.

## **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines, au 39<sup>e</sup> rue Camille Guérin, 87 000 Limoges.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs ou adhérents

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'adhésion est accessible à tous, mais l'accès au conseil d'administration n'est possible que si la personne occupe un poste défini ou s'il est acceptée en son sein par le bureau.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme définie par l'assemblée générale à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations ;

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour motif grave ou pour attitude démissionnaire, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 9. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements, des communes, de la faculté, de l'université
- 3° Les dons privés
- 4° *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »*

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année entre le mois de juin et d'octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

S'en suit une prise de parole libre entre les adhérents, les membres du conseil d'administration et les adhérents.

Dans une seconde partie, seul les membres du conseil d'administration restent. Iels choisissent autant de personnes nécessaires pour remplir le bureau.

En cas d'égalité ou de litige, le président précédent a le pouvoir de trancher.

Les membres ne peuvent être représentés, iels doivent être présent.e.s pour pouvoir voter, chacun ne peut avoir qu'une seule voix.

Le nouveau bureau devra, à l'issu de ce conseil, contacter les associations de la faculté et les bénévoles foyer ainsi que toute autre personne éligible pour reconstituer un conseil d'administration.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si le président, le trésorier ou le conseiller le demande, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le bureau est élu parmi les membres du conseil d'administration, le vote du bureau ne se fait qu'en consultant le conseil d'administration.

L'association se voulant politiquement neutre, les syndicats ne peuvent intégrer le conseil d'administration ou le bureau.

Le conseil d'administration réuni

- Des membres de droit : une.e président.e ou un.e représent.e par association domiciliée à la FLSH et active.

- Des membres actifs : un bénévole actif peut-être acceptée au conseil d'administration sur décision du bureau.

Le conseil est renouvelé chaque année.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 13 – LE BUREAU**

Ses membres sont élus au sein du conseil d'administration par les membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un.e président.e
- 2) Un.e trésorier.e
- 3) Un.e secrétaire
- 4) Chargé.e de communication
- 5) Médiat.eur.rice
- 6) Conseiller ou conseillère

Tous les postes peuvent être doublés d'un poste "vice".

Les postes de trésorerie et de présidence ne sont pas cumulables.

Le ou la président.e :

- Représenter moralement l'association
- Avoir un droit de regard sur les comptes
- Présider les réunions, les assemblées générales
- Prendre les décisions pour le bureau
- Approuver les dépenses du trésorier

Le ou la trésorier.e :

- Tenir les comptes de l'association
- Engager des dépenses pour l'association (si accord du président.e)
- Avoir un droit de regard sur les comptes
- Faire les démarches engageant de l'argent (devis, achats...)

Le ou la secrétaire :

- Tenir les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions de bureau et de conseil d'administration
- Rédiger les mails et les lettres pour les demandes de subventions
- Engager des démarches avec l'accord du président
- Convoquer aux diverses réunions

Le ou la chargé.e de communication :

- Tenir l'instagram ou tout autre réseau social de l'association
- Préparer les affiches, les postes

Le médiateur ou la médiatrice :

- S'assurer du bon fonctionnement humain de l'association
- Régler les conflits entre les membres

S'ajoute au bureau un membre de droit dit "conseiller", en la personne du service civique animation et soutien à la vie associative de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines.

Le conseiller ou la conseillère :

- Assister aux réunions de bureau, aux assemblées générales et aux conseils d'administration
- Prendre part aux décisions de l'associations
- Avoir un droit de regard sur les comptes

#### **ARTICLE 14 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait approuver par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE - 16 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Limoges, le 25 mai 2022 »

*Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.*